

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal lundi 07 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 octobre à 20h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique par convocation du maire Monsieur Thomas BARDY ;

Etaient présents : Thomas Bardy, Maire, Gisèle Froc, 1^{ère} Adjointe, Nicolas Hardel, 2^{ème} Adjoint, Vincent Bertin, Aline Beusquart, Jérôme Lemarié, Pascal Peurois, Alicia Plouhinec, Olivier Simon formant la majorité des membres en exercice,

Etait excusé : Jérémy Ginguéné

Secrétaire : Gisèle FROC

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la réunion du lundi 09 septembre 2024, il est adopté à l'unanimité.

Affaires inscrites à l'ordre du jour :

1° Colis de Noël 2024: préparation de la liste des bénéficiaires et définition du montant alloué

2° Avis sur le transfert de compétence Urbanisme à RAFCOM, sur le PLUi et la Charte de Gouvernance

3° Mise en place de la prévoyance

4° Questions diverses

- Réunion publique centre bourg le vendredi 15/11 vers 19h00, à confirmer
- Commémoration du 11 novembre, 11h00
- Bulletin de fin d'année à préparer
- Décoration de Noël, date samedi à définir, nacelle à prévoir pour le 07/12/2024



Objet n°2024 10 01 : Colis de Noël 2024 : préparation de la liste des bénéficiaires et définition du montant alloué

Monsieur le Maire :

- ☞ rappelle au Conseil Municipal les conditions d'éligibilité aux fins des colis de Noël,
- ☞ présente la liste des administrés concernés par ce dispositif (26 personnes),
- ☞ propose d'offrir des colis d'une valeur de 35 € par personne soit un budget de 910.00 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ☞ Décide l'attribution des colis de Noël pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune et âgées d'au moins 70 ans au 31 décembre 2024,
- ☞ Approuve la liste des administrés concernés par ce dispositif,
- ☞ Décide d'attribuer une valeur de 35 € par colis et par personne soit un budget de 910.00 €
- ☞ Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



Objet n°2024 10 02 : Avis sur le transfert de compétence Urbanisme à RAFCOM, sur le PLUi et la Charte de Gouvernance

Roche aux Fées Communauté souhaite un avis informel du Conseil Municipal, afin d'avoir la position de l'ensemble des membres sur le transfert de compétence Urbanisme à la communauté de communes, et de donner également un avis sur le PLUi et la charte de gouvernance. Cet avis est libre et doit être transmis avant le 08 novembre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

☞ S'opposent à sept voix contre et 2 abstentions au transfert de la compétence Urbanisme à Roche aux Fées Communauté, et ne sont pas favorables à la mise en place d'un PLUi sur le territoire de Roche aux Fées Communauté.



Objet n°2024 10 03: Mise en place de la prévoyance

Mr Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L.827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

-Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;

-Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant sur la réforme de la PSC des agents territoriaux prévoit :

à son article 1.1.3 que : « Cette couverture en matière de prévoyance interviendra au moyen d'un contrat collectif à adhésion obligatoire »

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à adhésion obligatoire pour leurs agents.

Vu l'article L.827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'adhésion des agents.

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50% des suffrage exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L 221.-4 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L 221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune s'Arbrissel de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

Aussi le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de mettre en place un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025

-Lors de la séance du 12 septembre 2024, le Comité Technique du CDG a rendu un avis favorable.

-Adhésion ne pouvant être conditionné à l'état de santé ou à l'âge des agents.

-Adhésion devant intervenir dans un délai de 12 mois suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.

- Cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération, d'un montant de 50% mensuel.
- Participation au financement à minima dans le respect des lois et / ou décrets d'application à venir.
- Examen des offres selon 5 critères :
 - *Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
 - *Le degré effectif de solidarité
 - *La maîtrise financière du dispositif
 - *Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
 - *Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.
- Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.



Objet n°2043 10 04 : Questions diverses

- Réunion publique centre bourg le vendredi 15/11 vers 19h00, à confirmer
- Commémoration du 11 novembre, 11h00
- Bulletin de fin d'année à préparer
- Décoration de Noël, date samedi à définir, nacelle à prévoir pour le 07/12/2024
- Prochain conseil municipal prévu le lundi 04 novembre 2024
- Fin du conseil à 21h16